



RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE BOVINE¹ **24 - 26 mars 2020**

Le réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la peste bovine s'est tenue par voie électronique du 24 au 26 mars 2020.

1. Accueil et informations de contexte

Le Secrétariat de l'OIE a souhaité la bienvenue aux participants assistant à la présente réunion virtuelle et a remercié les membres du Groupe *ad hoc* du travail accompli en amont de la réunion pour examiner le chapitre 8.16, intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). Le Secrétariat a expliqué qu'en raison du confinement et des restrictions de mouvement découlant de la pandémie de Covid-19, la réunion avait dû se dérouler par vidéoconférence.

Avec l'aide du Secrétariat de l'OIE (du rapporteur), le docteur David Ulaeto, qui a assuré la présidence du Groupe *ad hoc*, a présenté les circonstances qui ont conduit à la révision du chapitre 8.16. Les deux ont indiqué que la dernière révision de ce chapitre remontait à 2013 et avait eu pour but de veiller à ce que ces dispositions fussent pertinentes au regard du statut indemne mondial, à la suite de la déclaration de l'éradication de la peste bovine en 2011. Ils ont précisé que le chapitre 8.16 exige que les pays souhaitant recouvrer le statut indemne après la réémergence de la peste bovine au moyen de la vaccination pratiquent l'abattage des animaux qui ont été vaccinés. Au cours des exercices de simulation pratiqués au niveau régional pour tester le Plan d'action mondial contre la peste bovine², il a été fait mention de préoccupation à propos du fait que les dispositions du chapitre actuel n'incluaient pas les pays qui pratiquaient une vaccination sans abattage. Au cours des discussions qui ont suivi avec la Commission du Code, la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) et le Comité consultatif conjoint FAO - OIE sur la peste bovine (JAC), de nouvelles lacunes ont été mises en évidence dans le chapitre. Étant donné l'importance de disposer d'un chapitre bâti sur mesure, la Directrice générale de l'OIE a accepté de convoquer un groupe *ad hoc* qui serait chargé de traiter ces questions.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été adopté par le Groupe *ad hoc*. L'ordre du jour adopté et la liste des participants à la réunion figurent respectivement en Annexe I et II. Les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* sont présentés en Annexe III.

3. Révision du chapitre 8.16 du Code terrestre

a) Définitions des termes « suspicion de cas » et « cas confirmé »

Compte tenu du fait que la découverte d'une suspicion de cas de peste bovine est à déclaration obligatoire à l'OIE, le Groupe *ad hoc* a reconnu que la définition de « suspicion de cas » en l'état actuel, qui est basée sur le syndrome de stomatite - entérite, était trop large et pas spécifique pour être utilisée de manière cohérente par les États membres à des fins de notification. Le Groupe *ad hoc* a souligné que cela pourrait entraver l'alerte précoce si la peste bovine venait à réapparaître. Le Groupe *ad hoc* est conscient que la notification d'une suspicion de cas susciterait un examen minutieux au niveau international et qu'il faudrait exercer toute la diligence requise pour exclure d'autres diagnostics différentiels qui pourraient aussi se présenter comme le syndrome stomatite - entérite. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a recommandé que le chapitre inclut une gradation du niveau de suspicion et a proposé les définitions suivantes :

¹ Note : ce rapport du Groupe *ad hoc* est le reflet des opinions de ses membres et peut ne pas nécessairement refléter celles de l'OIE. Le présent rapport doit être lu conjointement au rapport de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car les discussions et commentaires de celle-ci y sont exposés. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

² <http://www.fao.org/publications/card/fr/c/CA1965FR>

- un « cas potentiel » de peste bovine se réfère à un animal présentant des signes cliniques qui évoquent un syndrome stomatite - entérite (définition d'une suspicion de cas figurant dans le chapitre du *Code terrestre* de 2019), qui ne peuvent être attribués, sur la base de considérations épidémiologiques ou d'examen de laboratoire appropriés, à une autre maladie compatible avec un syndrome stomatite - entérite ;
- une « suspicion de cas » de peste bovine désigne un cas potentiel pour lequel tous les diagnostics différentiels pour le syndrome stomatite - entérite ont été écartés, ou pour lequel le résultat d'une épreuve de diagnostic de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OIE (une épreuve de diagnostic local qui n'est pas révélatrice d'une confirmation mais fournit de fortes raisons de croire en une suspicion) ; un tel cas doit être notifié à l'OIE, et
- un cas de peste bovine se réfère à un animal chez lequel l'infection par la peste bovine a été confirmée par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine ; un tel cas doit être notifié à l'OIE.

Dans un souci d'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, les définitions proposées ont été déplacées à l'article 8.15.1. Lors des discussions portant sur ces définitions, le Groupe *ad hoc* a mis l'accent sur l'importance qu'il attache à ce que les États membres assurent le maintien de la capacité d'effectuer des tests de premier recours afin de faciliter la détection des suspicions de cas de peste bovine, tels que la réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR) et l'immunodiffusion en gélose (AGID). Le Groupe *ad hoc* est convenu que les États membres devraient consulter le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (le Manuel terrestre) pour obtenir des informations sur les tests de diagnostic pour la peste bovine, y compris les tests locaux qui peuvent être utilisés. Les États membres sont également encouragés à assurer une liaison permanente avec les Laboratoires de référence de l'OIE pour obtenir des orientations sur la politique de dépistage de la peste bovine. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE travaille avec le JAC pour donner des avis sur le renforcement de la capacité des pays à réaliser des tests pour la détection de la peste bovine.

Le Groupe *ad hoc* a également évoqué les voies possibles de réémergence de la peste bovine et est convenu que si la proximité avec des installations détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine qui sont connues et inconnues était un facteur de risque très clair, il est à souligner que les suspicions de cas ne devraient pas se limiter au voisinage avec des institutions détenant de tels matériels.

b) Articles pour pays indemne, pays infecté, zone indemne, zone de confinement et zone infectée

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que contrairement aux autres maladies listées dans le *Code terrestre* et en cette période de post-éradication, tous les pays sont considérés comme étant indemnes de peste bovine sauf preuve du contraire à la suite de la détection d'un cas.

Pays ou zone indemne de peste bovine (article 8.16.6)

Le Groupe *ad hoc* a proposé qu'en cas de réémergence de la peste bovine (lorsqu'un pays a notifié un cas de peste bovine), les autres États membres puissent continuer à être reconnus indemnes de peste bovine à condition qu'ils n'aient aucun cas confirmé. Toutefois, considérant les voies de risque pour l'infection, incluant les mouvements d'animaux, le Groupe *ad hoc* a été d'avis que des garanties supplémentaires devraient être fournies par les pays ou zones présentant des liens épidémiologiques et écologiques pertinents avec des pays ou zones infectés même si aucun cas de peste bovine n'a été détecté.

Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a recommandé qu'en cas de réapparition de la peste bovine, tous les États membres se trouvent dans l'obligation de réaliser une appréciation du risque au regard de cette maladie et d'en soumettre les résultats à l'OIE. Le statut indemne de peste bovine des États membres sera suspendu si l'appréciation du risque n'est pas validée par l'OIE. Le Groupe *ad hoc* a proposé le concept de pays à risque accru, lorsqu'une surveillance ciblée, venant compléter les exigences relatives à la surveillance continue en phase de post-éradication, doit être mise en place pour asseoir la confiance dans leur capacité à détecter l'infection. Cependant le Groupe *ad hoc* a souligné que les États membres devaient continuer à mener la surveillance pour faciliter l'alerte précoce.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste bovine (article 8.16.7)

Comme expliqué dans le préambule de l'alinéa (ii) du point 3, le Groupe *ad hoc* a proposé que la définition de pays ou zone infecté par le virus de la peste bovine soit basée sur l'apparition d'un cas de peste bovine.

Établissement d'une zone de confinement au sein d'un pays ou d'une zone auparavant indemne de peste bovine (article 8.16.8)

Le Groupe *ad hoc* a noté qu'à l'ère de la post-éradication le chapitre 8.16. avait pour priorité d'assurer le maintien du statut indemne mondial et son recouvrement rapide en cas de réémergence de la peste bovine. En débattant des dispositions relatives à la mise en place d'une zone de confinement, le Groupe *ad hoc* a gardé à l'esprit que cette mise en place, contrairement à d'autres chapitres spécifiques à des maladies, avait pour objectif de contrôler la maladie et *in fine* de l'éradiquer et non pas de faciliter la poursuite des échanges internationaux. Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter du texte pour clarifier le fait que les échanges internationaux de marchandises provenant de l'ensemble du pays seront limités aux marchandises dénuées de risques énumérées à l'article 8.16.2, jusqu'à ce que le statut indemne soit recouvré.

c) Marchandises dénuées de risques et dispositions relatives au commerce en cas de réémergence de la peste bovine

Marchandises dénuées de risques (article 8.16.2)

En élaborant une liste de marchandises dénuées de risque appelée à être incluse dans le chapitre, le Groupe *ad hoc* s'est référé à l'édition 2010 du *Code terrestre* et a identifié les peaux et cuirs semi-transformés comme étant des marchandises sûres au regard de la peste bovine.

Le Groupe *ad hoc* a également proposé d'inclure dans cet article la gélatine et la viande conservée en conteneurs hermétiquement fermés dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3, considérant que les processus de fabrication normalisés inactiveraient le virus de la peste bovine éventuellement présent dans ces marchandises conformément au chapitre 2.2 intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ».

Le Groupe *ad hoc* a également proposé d'ajouter du texte dans l'article 8.16.2 pour souligner que la liste des marchandises dénuées de risques serait appliquée y compris en cas de réapparition de la peste bovine pour éviter toute confusion avec la présente phase de post-éradication, où tous les animaux sensibles et leurs produits sont considérés comme étant dénués de risques au regard de la peste bovine.

Dispositions relatives aux échanges internationaux (article 8.16.12)

En procédant à l'examen des dispositions relatives aux échanges internationaux concernant les pays indemnes de peste bovine et qui figurent dans l'édition 2010 du *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a relevé des incohérences dans la période de résidence requise pour les animaux avant leur exportation ou pour la collecte de produits (par exemple, 3 mois pour la collecte de semence et 30 jours pour les animaux sensibles). Le Groupe *ad hoc* a par ailleurs observé qu'aucune période de résidence n'était stipulée pour les femelles donneuses d'embryons collectés *in vivo*. Compte tenu de la période d'incubation de la peste bovine fixée à 21 jours et considérant la marge de sécurité, le Groupe *ad hoc* a recommandé de prévoir une période de résidence de 30 jours dans les pays indemnes de peste bovine pour les animaux sensibles et les animaux dont sont issus les produits ou à partir desquels sont collectés les produits. Le Groupe *ad hoc* a signalé que les ovocytes peuvent également être collectés chez des animaux sensibles. Il a par conséquent proposé des dispositions y afférentes dans le projet de chapitre.

Au lieu d'avoir deux articles séparés pour chaque marchandise selon la convention établie dans le *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a recommandé d'intégrer toutes les dispositions dans un seul et même article dans un souci de concision étant donné que le chapitre traite de la question de la post-éradication et non de celle du commerce en cas de réémergence de la peste bovine.

d) Dispositions relatives au recouvrement du statut indemne en vue de garantir que les délais nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle d'un pays et au niveau mondial sont compatibles

Recouvrement du statut indemne mondial (article 8.16.10)

Le Secrétariat de l'OIE a attiré l'attention du Groupe *ad hoc* sur l'existence d'incohérences entre les délais d'attente nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays et la récupération du statut indemne mondial dans le chapitre actuel. Le délai d'attente fixé à six mois pour la restauration du statut indemne mondial (si le statut indemne mondial n'était pas restauré dans les six mois, il serait « perdu ») après la confirmation d'un foyer n'était pas un délai d'attente pratique, car il ne peut pas être atteint dans le cas où les pays infectés n'ont pas eu recours à l'abattage sanitaire dans le cadre des mesures de contrôle appliquées.

Le Groupe *ad hoc* a également abordé la question de l'importance que revête la perte du statut indemne mondial qui a été traitée séparément et est convenu que cela impliquerait que le statut de tous les pays non infectés devienne indéterminé, et qu'il serait demandé à ces pays de soumettre à l'OIE une demande de reconnaissance officielle de statut indemne de peste bovine, en complément de l'appréciation du risque déjà présentée à l'OIE auparavant. Le Groupe *ad hoc* a conseillé que le contenu du questionnaire relatif à l'évaluation du statut d'un pays soit élaboré par le siège de l'OIE après consultation d'experts, bien qu'il soit possible d'abrégé ce questionnaire lorsqu'il s'adresse à des pays qui sont indemnes de peste bovine depuis l'éradication déclarée en 2011.

Le Groupe *ad hoc* a considéré que la ré-initiation du cadre régissant la reconnaissance du statut sanitaire officiel pour tous les pays pourrait ne pas garantir que le foyer a été confiné à un territoire limité et est effectivement circonscrit. Par conséquent, considérant ce qui précède et le caractère impraticable du délai d'attente de six mois nécessaire pour le recouvrement du statut indemne mondial après la confirmation d'un foyer, le Groupe *ad hoc* a recommandé l'élimination du délai d'attente fixé pour la récupération du statut indemne mondial, et a proposé de mettre en place le concept de suspension du statut indemne mondial comme suit :

- Le foyer est circonscrit à un pays ou à une zone, sans qu'aucun foyer supplémentaire apparaisse à l'extérieur de l'écosystème du premier foyer.
- Le foyer est pris en charge de manière rapide et efficace avec des mesures qui ont montré leur efficacité à atténuer la propagation de la peste bovine et réduire son incidence.

Il sera demandé aux États membres durant la période de suspension du statut indemne mondial de fournir une appréciation du risque, telle qu'elle est décrite au point 3 (ii) susmentionné, allégeant ainsi la charge administrative qui pèse sur les États membres à faible risque d'infection en cas de réapparition de la peste bovine. Afin de veiller à ce que la suspension du statut indemne mondial ne se prolonge indéfiniment, le Groupe *ad hoc* a proposé un délai de 12 mois pour le ou les pays infectés, leur permettant de démontrer que l'application des mesures de contrôle a été efficace, faute de quoi le statut indemne mondial sera perdu. Cependant, la non-application évidente des mesures de contrôle pendant le délai de 12 mois pourrait conduire à la perte immédiate du statut indemne mondial. De même, comme le Groupe *ad hoc* l'a également pointé du doigt, la mise en évidence d'une propagation plus large de la peste bovine depuis le début justifierait la perte du statut indemne mondial, en lieu et place d'une suspension.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que le statut indemne mondial de peste bovine pourra être recouvré après une suspension une fois que le ou les pays infectés auront restauré leur statut indemne. En cas de perte du statut indemne mondial, la condition supplémentaire exigée pour le recouvrement prévoit que tous les pays soient reconnus officiellement indemnes de peste bovine par l'OIE.

Le tableau ci-dessous illustre le concept et les répercussions de la suspension et de la perte du statut indemne mondial :

	Statut indemne mondial <u>suspendu</u>	Statut indemne mondial <u>perdu</u>
Début	Confirmation du premier cas de peste bovine en phase de post-éradication sous réserve que les conditions énoncées à l'article 8.16.6. soient réunies.	Lorsque les conditions énoncées à l'article 8.16.6 ne sont pas remplies. Cela pourrait être dans un délai de 12 mois suivant la suspension du statut indemne mondial ou immédiatement si, après la confirmation du premier cas, il existe déjà des signes probants d'une dissémination plus large.
Fin	Jusqu'à ce que les pays infectés aient recouvré leur statut indemne (recouvrement du statut indemne mondial).	Jusqu'à ce que les pays infectés aient recouvré leur statut indemne et que tous les pays aient été soumis à une reconnaissance officielle de leur statut indemne (recouvrement du statut indemne mondial).

	Statut indemne mondial <u>suspendu</u>	Statut indemne mondial <u>perdu</u>
Conditions requises	Nécessité pour tous les États membres de fournir une appréciation du risque à l'OIE. Nécessité pour tous les États membres identifiés comme étant « à risque accru » de mettre en place une surveillance supplémentaire pour asseoir la confiance dans leur capacité à détecter les cas. Vérification par une mission d'experts des mesures de confinement et d'éradication mises en œuvre dans les pays infectés.	Réintroduction du processus de reconnaissance du statut indemne. Nécessité pour tous les États membres de soumettre des dossiers pour la reconnaissance de leur statut indemne (possibilité d'une version abrégée pour les pays qui sont indemnes de peste bovine depuis son éradication en 2011). Vérification par une mission d'experts des mesures de confinement et d'éradication mises en œuvre dans les pays infectés.

Recouvrement du statut indemne par un pays ou une zone (article 8.16.9)

Le Groupe *ad hoc* s'est référé aux recommandations figurant dans l'édition actuelle du *Code terrestre* et dans celle de 2010 en ce qui concerne les mesures de contrôle à mettre en œuvre et les délais d'attente correspondants qui sont nécessaires pour le recouvrement du statut indemne par un pays ou une zone.

Au point 1 (a), qui se réfère à l'application d'une politique d'abattage sanitaire, le Groupe *ad hoc* est convenu qu'un délai de trois mois serait un délai raisonnable car il englobe un minimum de deux périodes d'incubation et que ces trois mois tampon constituent une mesure de prudence si l'on considère l'expérience tirée des précédents foyers de peste bovine dans lesquels de vastes écosystèmes et de vastes population animales étaient impliqués, au lieu de troupeaux fermés dans lesquels les foyers peuvent être relativement circonscrits.

Au point 1 (b), qui se réfère à l'application d'une politique d'abattage sanitaire et d'une vaccination d'urgence suivie de l'abattage des animaux, le Groupe *ad hoc* est convenu que le délai d'attente de trois mois serait approprié suivant le même raisonnement que celui énoncé au point 1.

Au point 1 (c), qui se réfère à l'application d'une politique d'abattage sanitaire et d'une vaccination d'urgence non suivie de l'abattage des animaux vaccinés (vaccination pour la vie), le Groupe *ad hoc* ne s'est pas déclaré favorable à l'inclusion d'un délai d'attente de six mois en raison de la possible interférence des anticorps maternels avec la surveillance sérologique. Le Groupe *ad hoc* a noté que la présence des anticorps maternels pouvait persister jusqu'à l'âge de dix mois, et a donc recommandé de prévoir un délai d'attente de 18 mois, ce qui constitue un délai prudent.

Au point 2, qui se réfère à la non-application d'un abattage sanitaire, le Groupe *ad hoc* a accepté de fixer le délai d'attente à 24 mois, ce qui correspond au délai utilisé dans la procédure de l'OIE pour la restitution du statut indemne.

Le Groupe *ad hoc* a pris acte de l'existence de lignes directrices pour le contrôle des maladies animales³ qui peuvent être consultées par les États membres et a admis l'importance des missions d'experts internationales pour vérifier l'application réussie des mesures de confinement et d'éradication.

e) Dispositions relatives à la surveillance

Surveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste bovine (article 8.16.11)

Étant donné que la peste bovine peut produire des tableaux cliniques variés et que la seule surveillance clinique peut ne pas permettre la détection de cas légers de la maladie, le Groupe *ad hoc* a recommandé l'inclusion d'une disposition relative à la surveillance sérologique pour compléter la surveillance clinique. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a également noté qu'il n'existait aucune technologie DIVA (différenciation des animaux vaccinés des animaux infectés) pour la peste bovine et a donc recommandé que, aux fins de la surveillance sérologique, les animaux vaccinés et les animaux possédant des anticorps maternels sont exclus de la population ciblée. C'est la raison pour laquelle le Groupe *ad hoc* a également indiqué que la surveillance sérologique menée aux fins de la démonstration du statut indemne ne soit conduite qu'après l'arrêt de la vaccination.

³ https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_Guidelines_for_Animal_Disease_Control_final.pdf

Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'y avait aucun test pour assurer la surveillance sérologique des anticorps contre la peste bovine et que cet aspect revêtirait une importance cruciale en cas de réémergence de la peste bovine.

En procédant à la révision du chapitre, le Groupe *ad hoc* a également fait des changements dans l'ordre de certains articles dans un souci d'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. Par ailleurs, en raison de l'ampleur des révisions opérées, le Groupe *ad hoc* ne présente qu'une version sans les marques de révision du projet de chapitre amendé.

Le projet de chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine, est présenté en annexe IV.

4. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* a été informé que son rapport, qui inclut le projet de chapitre 8.16 amendé, sera examiné par la Commission du Code au cours de sa prochaine réunion prévue en septembre 2020.

5. Adoption du rapport

Le Groupe *ad hoc* a examiné le projet de rapport présenté par le rapporteur et a accepté de le distribuer par voie électronique en vue de recueillir des commentaires avant son adoption définitive.

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA PESTE BOVINE
24 - 26 mars 2020**

Ordre du jour

- 1) Accueil et informations de contexte
 - 2) Adoption de l'ordre du jour
 - 3) Révision du chapitre 8.16 du *Code terrestre*
 - a) Définitions des termes « suspicion de cas » et « cas »
 - b) Articles concernant le pays indemne, le pays infecté, la zone indemne, la zone de confinement et la zone infectée
 - c) Marchandises dénuées de risques et dispositions relatives aux échanges commerciaux en cas de réémergence de la peste bovine
 - d) Dispositions relatives au recouvrement du statut indemne en vue de garantir que les délais nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle d'un pays et au niveau mondial sont compatibles
 - e) Dispositions relatives à la surveillance
 - 4) Prochaines étapes
 - 5) Adoption du rapport
-

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA PESTE BOVINE**

24 - 26 mars 2020

Liste des participants

MEMBRES

Dr David Ulaeto
Principal Scientist
Department Biomedical Sciences
DSTL Porton Down
Salisbury SP4 0JQ
ROYAUME-UNI
DULAETO@mail.dstl.gov.uk

Dr Michael Baron
Honorary Institute Fellow
OIE Expert on Rinderpest and PPR
The Pirbright Institute
ROYAUME-UNI
michael.baron@pirbright.ac.uk

Dr Geneviève Libeau
Head of FAO Reference Centre for
Morbilliviruses in Ruminants
CIRAD-Département Systèmes Biologiques
UPR
Groupe Virologie
Campus International de Baillarguet
FRANCE
genevieve.libeau@cirad.fr

Dr Paul Rossiter
Expert Consultant
paulrossiter@btinternet.com

Dr Rabindra Pratap Singh
Principal Scientist & Head
Division of Biological Products
ICAR - Indian Veterinary Research Institute
rabindra.singh@icar.gov.in

Représentant de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres

Dr Etienne Bonbon
President / Terrestrial Animal Health Standards Commission
Senior Veterinary Advisor
EMC-AH / Animal Health Service
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome
ITALIE
Etienne.Bonbon@fao.org

Représentant de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales

Dr Baptiste Dungu
2nd Vice-President/ Scientific Commission for Animal Diseases
CEO – Onderstepoort Biological Products
AFRIQUE DU SUD
Baty@obpvaccines.co.za

Siège de l'OIE

Dr Mariana Marrana
Chargée de mission
Services des Programmes
m.marrana@oie.int

Dr Charmaine Chng
Chargée de mission
Services des Normes
c.chng@oie.int

Dr Eliana Lima
Chargée de mission
Service des Statuts
e.lima@oie.int

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE BOVINE

24 - 26 mars 2020

Termes de référence

Contexte

À la suite de la déclaration de l'éradication de la peste bovine en 2011, le chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) a subi en 2013 une révision d'ampleur pour tenir compte du nouveau statut indemne mondial.

Toutefois, il est devenu évident que des travaux supplémentaires étaient nécessaires lorsque plusieurs États membres ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la restitution du statut indemne mondial qui pourrait être compromise en cas de réémergence de la maladie si les pays infectés choisissaient de ne pas recourir à l'abattage sanitaires des animaux malades ou à l'abattage des animaux vaccinés. Dans les discussions qui ont suivi, d'autres questions ont été soulevées par le Comité consultatif mixte de la FAO et de l'OIE sur la peste bovine et les incohérences signalées dans le chapitre se sont révélées tout à fait fondées.

Le siège de l'OIE est chargé de coordonner les travaux de révision du chapitre, qui cherchent à répondre aux inquiétudes susmentionnées et, en même temps, à veiller à ce que les dispositions figurant dans le chapitre soient compatibles avec l'objectif du maintien du statut indemne mondial et de son recouvrement rapide si la maladie venait à réapparaître.

Finalité

Le Groupe *ad hoc* sur la peste bovine sera chargé de réviser les aspects scientifiques et techniques du chapitre 8.16 du *Code terrestre*, à la lumière de l'orientation donnée par le Secrétariat de l'OIE, les Commission spécialisées concernées et le Comité consultatif mixte de la FAO et de l'OIE sur la peste bovine.

Termes de référence

Le Groupe *ad hoc* fournira des commentaires dans les domaines suivants :

- 1) proposition de définitions révisées pour les termes « suspicion de cas » et « cas » (figurant présentement dans l'article 8.16.5) ;
- 2) proposition d'articles pour les termes « pays indemne », « pays infecté », « zone indemne », « zone de confinement » et « zone infectée » ;
- 3) élaboration d'une liste de *marchandises dénuées de risques* en conformité avec les critères énoncés dans le chapitre 2.2 concernant le commerce avec des pays infectés en cas de foyer⁴, à l'heure de la révision des dispositions relatives aux échanges internationaux ;
- 4) examen des dispositions relatives au recouvrement du statut indemne figurant actuellement dans l'article 8.16.6 afin de garantir que les délais nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle d'un pays et au niveau mondial sont compatibles, notamment lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué ;
- 5) examen des dispositions relatives à la surveillance figurant actuellement dans les articles 8.16.3 et 8.16.8 et de celles incluses dans l'édition 2010 du chapitre sur la peste bovine et proposition d'amendements, le cas échéant.

Résultats attendus du Groupe *ad hoc*

- 1) Le rapport préparé par le Groupe *ad hoc* sera présenté à la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres pour examen au cours de sa réunion de septembre 2020.

⁴ En cas de réémergence de la peste bovine, seules les marchandises dénuées de risques peuvent faire l'objet d'un commerce.

